



REUNION DU 30 AOUT 2022

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY – Daniel SION en visio

COUPE DE FRANCE

Rencontre ORRY LA CHAPELLE AS – ALLONNE AS du 28/08/2022

COURRIEL du 24/08/2022 de ORRY LA CHAPELLE AS informant qu'il ne pourra pas recevoir ALLONNE AS
La commission déclare ORRY LA CHAPELLE AS forfait.

ORRY LA CHAPELLE AS – ALLONNE AS score 0 - 3.

Amende de 100 euros à ORRY LA CHAPELLE AS

ALLONNE AS qualifié

Rencontre ETAVES ET BOCQUIAUX FC – HQ HARLY QUENTIN du 28/08/2022

COURRIEL du 22/08/2022 de ETAVES ET BOCQUIAUX FC informant qu'il ne pourra pas recevoir HQ HARLY QUENTIN

La commission déclare ETAVES ET BOCQUIAUX FC forfait.

ETAVES ET BOCQUIAUX FC – HQ HARLY QUENTIN score 0 - 3.

Amende de 100 euros à ETAVES ET BOCQUIAUX FC

HQ HARLY QUENTIN qualifié

Rencontre LA COMTE O – SALLAUMINES AOSC du 28/08/2022

COURRIEL du 24/08/2022 de LA COMTE O informant qu'il ne pourra pas recevoir SALLAUMINES AOSC

La commission déclare LA COMTE O forfait.

LA COMTE O – SALLAUMINES AOSC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LA COMTE O

SALLAUMINES AOSC qualifié

Rencontre DECHY SP – MASNYS FC du 28/08/2022

COURRIEL du 22/08/2022 de DECHY SP informant qu'il ne pourra pas recevoir MASNYS FC

La commission déclare DECHY SP forfait.

DECHY SP – MASNYS FC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à DECHY SP

MASNYS FC qualifié

Rencontre BERCK QUARTIER GENTY – TUBERSENT AC du 28/08/2022

COURRIEL du 23/08/2022 de BERCK QUARTIER GENTY informant qu'il ne pourra pas recevoir TUBERSENT AC

La commission déclare BERCK QUARTIER GENTY forfait.

BERCK QUARTIER GENTY – TUBERSENT AC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à BERCK QUARTIER GENTY

TUBERSENT AC qualifié

Rencontre ST SAMSON AS – ST AUBIN FONTAINETTES FC du 28/08/2022

COURRIEL du 26/08/2022 de ST SAMSON informant qu'il ne pourra pas recevoir ST AUBIN FONTAINETTES FC

La commission déclare ST SAMSON AS forfait.
ST SAMSON AS – ST AUBIN FONTAINETTES FC score 0 - 3.
Amende de 100 euros à ST SAMSON AS
ST AUBIN FONTAINETTES FC qualifié

Rencontre HAUTVILLERS AS – FLESSELLES US du 28/08/2022

COURRIEL du 26/08/2022 de HAUTVILLERS AS informant qu'il ne pourra pas recevoir FLESSELLES US
La commission déclare HAUTVILLERS AS forfait.
HAUTVILLERS AS – FLESSELLES US score 0 - 3.
Amende de 100 euros à HAUTVILLERS AS
FLESSELLES US qualifié

Rencontre ESMERY HALLON US – ROYE DAMERY ES du 28/08/2022

Considérant le courriel du 11/07/2022 de ESMERY HALLON US informant qu'il ne participera pas à la coupe de France
La commission déclare ESMERY HALLON US forfait.
ESMERY HALLON US – ROYE DAMERY ES score 0 - 3.
ROYE DAMERY ES qualifié

Rencontre SAINS DU NORD CA – PRISCHES US du 28/08/2022

COURRIEL du 26/08/2022 de SAINS DU NORD CA informant qu'il ne pourra pas recevoir PRISCHES US
La commission déclare SAINS DU NORD CA forfait.
SAINS DU NORD CA – PRISCHES US score 0 - 3.
Amende de 100 euros à SAINS DU NORD CA
PRISCHES US qualifié

Rencontre SAINT FOLQUIN FC – LEDERZEELE US du 28/08/2022

COURRIEL du 26/08/2022 de SAINT FOLQUIN FC informant qu'il ne pourra pas recevoir LEDERZEELE US
La commission déclare SAINT FOLQUIN FC forfait.
SAINT FOLQUIN FC – LEDERZEELE US score 0 - 3.
Amende de 100 euros à SAINT FOLQUIN FC
LEDERZEELE US qualifié

Rencontre WISSANT FC – AUDRUICQ AS du 28/08/2022

COURRIEL du 27/08/2022 de WISSANT FC informant qu'il ne pourra pas recevoir AUDRUICQ AS
La commission déclare WISSANT FC forfait.
WISSANT FC – AUDRUICQ AS score 0 - 3.
Amende de 100 euros à WISSANT FC
AUDRUICQ AS qualifié

Rencontre LES MARETTES SC – ESCHEs FOSSEUSES FC du 28/08/2022

COURRIEL du 26/08/2022 de LES MARETTES SC informant qu'il ne pourra pas recevoir ESCHEs FOSSEUSES FC
La commission déclare LES MARETTES SC forfait.
LES MARETTES SC – ESCHEs FOSSEUSES FC score 0 - 3.
Amende de 100 euros à LES MARETTES SC
ESCHEs FOSSEUSES FC qualifié

Rencontre VIGNACOURT FC – AMIENS RIF du 28/08/2022

COURRIEL du 26/08/2022 de VIGNACOURT FC informant qu'il ne pourra pas recevoir AMIENS RIF
La commission déclare VIGNACOURT FC forfait.
VIGNACOURT FC – AMIENS RIF score 0 - 3.
Amende de 100 euros à VIGNACOURT FC
AMIENS RIF qualifié

Rencontre AS LA CHUSSEE TIRANCOURT – WOINCOURT DARGNIES AV.S du 28/08/2022

Considérant le courriel du 11/07/2022 de LA CHUSSEE TIRANCOURT informant qu'il ne participera pas à la coupe de France

La commission déclare AS LA CHUSSEE TIRANCOURT forfait.

AS LA CHUSSEE TIRANCOURT – WOINCOURT DARGNIES AV.S score 0 - 3.

WOINCOURT DARGNIES AV.S qualifié

Rencontre LE COUDRAY FC – SONGEONS SC du 28/08/2022

COURRIEL du 25/08/2022 de LE COUDRAY FC informant qu'il ne pourra pas recevoir SONGEONS SC

La commission déclare LE COUDRAY FC forfait.

LE COUDRAY FC – SONGEONS SC score 0 - 3.

Amende de 100 euros à LE COUDRAY FC

SONGEONS SC qualifié

Rencontre ST JANS CAPPEL OJ – LILLE BOIS BLANC RC du 28/08/2022

COURRIEL du 25/08/2022 de LILLE BOIS BLANC RC informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST JANS CAPPEL OJ

La commission déclare LILLE BOIS BLANC RC forfait.

ST JANS CAPPEL OJ – LILLE BOIS BLANC RC score 3 - 0.

Amende de 100 euros à LILLE BOIS BLANC RC

ST JANS CAPPEL OJ qualifié

Rencontre FACHES THUMESNIL FC – HERLIES WEPPEES ES du 28/08/2022

COURRIEL du 27/08/2022 de HERLIES WEPPEES ES informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FACHES THUMESNIL FC

La commission déclare HERLIES WEPPEES ES forfait.

FACHES THUMESNIL FC – HERLIES WEPPEES ES score 3 - 0.

Amende de 100 euros à HERLIES WEPPEES ES

FACHES THUMESNIL FC qualifié

Rencontre MAIGNELAY MONT AS – COMPIEGNE ES du 28/08/2022

COURRIEL du 27/08/2022 de COMPIEGNE ES informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MAIGNELAY MONT AS

La commission déclare COMPIEGNE ES forfait.

MAIGNELAY MONT AS – COMPIEGNE ES score 3 - 0.

Amende de 100 euros à COMPIEGNE ES

MAIGNELAY MONT AS qualifié

Rencontre MAZINGARDE JF – LOISON AS du 28/08/2022

Réclamations d'après match de MAZINGARDE JF sur la participation de 4 joueurs de LOISON AS portant le cachet mutation alors que le club de LOISON AS n'a droit qu'à 2 mutés. Confirmées

Réclamations d'après match de MAZINGARDE JF sur la présence et la participation à la rencontre d'un joueur ne figurant pas sur la feuille de match, le club de LOISON a joué avec 11 titulaires et 3 remplaçants alors que sur la feuille de match apparaît 10 titulaires et 3 remplaçants. Confirmées

La commission,

Considérant pour la première réclamation et après contrôle que 3 joueurs titulaires du cachet mutation figurent sur la feuille de match,

Considérant le PV de la commission du statut de l'arbitrage du district Artois en date du 15/06/2022,

Considérant que le club de LOISON AS est en seconde année d'infraction,

Considérant que le club de LOISON AS ne peut aligner que 2 joueurs titulaires d'une licence mutation

Dit que la réclamation est recevable

Donne match perdu par pénalité à LOISON AS pour en reporter le bénéfice à MAZINGARDE JF. Score 3 - 0.

Considérant pour la seconde réclamation, il appartenait au club de MAZINGARDE JF d'appeler l'arbitre de la rencontre au moment du fait constaté.

Dit que la seconde réclamation est non recevable,
Droits conservés à hauteur de 50 euros pour MAZINGARDE JF
Amende de 50 euros à LOISON AS.
MAZINGARDE JF qualifié

Rencontre LAMOTTE BREUIL SC – RURAVILLE FC du 28/08/2022

Observations d'après match de RURAVILLE FC suite au refus de faire participer notre gardien monsieur LAMBERT Guillaume car sur la feuille de match sa licence était non active malgré une date d'enregistrement en date du 22 août 2022. Nous demandons à rejouer le match si le gardien états dans son droit car cette décision a clairement influencé le match sachant que la qualification est obtenue aux tirs au but. Confirmées La commission,
Considérant après contrôle que le joueur LAMBERT Guillaume, date d'enregistrement 22/08/2022, était qualifié pour participer à la rencontre,
Considérant l'erreur de l'arbitre de la rencontre et de son conseil d'interdire la participation du joueur LAMBERT Guillaume,
Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission de gestion des coupes
Droits remboursés

Rencontre CALAIS CATENA – DANNES US du 28/08/2022

Absence de l'équipe de DANNES US à l'heure du coup d'envoi.
La commission déclare DANNES US forfait
Considérant les joueurs CRETON Stéphane, licence n°1920619278, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 27/06/2022 et LEVIS Brian, licence n°1926848140, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 27/06/2022 de CALAIS CATENA,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.
Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
La commission dit que les joueurs CRETON Stéphane et LEVIS Brian ne pouvaient ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.
Donne match perdu par pénalité à CALAIS CATENA.
Inflige aux joueurs CRETON Stéphane, licence n°1920619278 et LEVIS Brian, licence n°1926848140, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 5 septembre 2022 à 00h00,
Amende de 200 euros à DANNES US (aucune information avant la rencontre) et amende de 200 euros à CALAIS CATENA (2 joueurs suspendus)

Rencontre WARDRECQUES FC – BOURTHES US du 28/08/2022

La commission
Considérant le joueur LARDE Mathéo, licence n°2545485554, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 07/06/2022 de BOURTHES US,
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LARDE Mathéo ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BOURTHES US pour en reporter le bénéfice à WARDRECQUES FC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur LARDE Mathéo, licence n°2545485554, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 5 septembre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à BOURTHES US

WARDRECQUES FC qualifié

Rencontre LANDRETHUN LES ARDRES – BOULOGNE ESL du 28/08/2022

La commission

Considérant le joueur SAUVAGE Olivier, licence n°2544190101, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 30/05/2022 de BOULOGNE ESL,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur SAUVAGE Olivier ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BOULOGNE ESL pour en reporter le bénéfice à LANDRETHUN LES ARDRES. Score 3 - 0.

Inflige au joueur SAUVAGE Olivier, licence n°2544190101, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 5 septembre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à BOULOGNE ESL

LANDRETHUN LES ARDRES qualifié

Rencontre FICHEUX ES – VENDIN AS du 28/08/2022

La commission

Considérant les joueurs LESUR Steven, licence n°2544356941, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 31/05/2022 et ATADEGNON Léo, licence n°2544402899, suspendu 5 matchs fermes à compter du 9/05/2022 (sanction obtenue avec le club de BETHUNE AFCLL) de VENDIN AS.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des

clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs LESUR Steven et ATADEGNON Léo ne pouvaient ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VENDIN AS pour en reporter le bénéfice à FICHEUX ES. Score 3 - 0.

Inflige aux joueurs LESUR Steven, licence n°2544356941 et ATADEGNON Léo, licence n°2544402899, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 5 septembre 2022 à 00h00,

Amende de 200 euros à VENDIN AS (2 joueurs suspendus)

FICHEUX ES qualifié

Rencontre LEZENNES STADE – ARMENTIERES COLMAR du 28/08/2022

Absence de l'équipe de ARMENTIERES COLMAR à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ARMENTIERES COLMAR forfait.

LEZENNES STADE – ARMENTIERES COLMAR score 3 - 0.

Amende de 200 euros à ARMENTIERES COLMAR (aucune information avant la rencontre)

LEZENNES STADE qualifié

Rencontre MARETZ FC – MASNIERES AS du 28/08/2022

Absence de l'équipe de MARETZ FC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare MARETZ FC forfait.

MARETZ FC – MASNIERES AS score 0 - 3.

Amende de 200 euros à MARETZ FC (aucune information avant la rencontre)

MASNIERES AS qualifié

Rencontre HASNON MILLONFOSSE – CHATEAU L'ABBAYE AS du 28/08/2022

Rencontre arrêtée à la 76^{ème} minute à la suite de l'insuffisance de joueurs de l'équipe de HASNON MILLONFOSSE

CHATEAU L'ABBAYE AS bat HASNON MILLONFOSSE par pénalité. Score 10 – 0

Amende de 100 euros à HASNON MILLONFOSSE

CHATEAU L'ABBAYE AS qualifié

Rencontre VALENCIENNES SUMMER – LIEU ST AMAND US du 28/08/2022

Rencontre arrêtée à la 55^{ème} minute à la suite de l'insuffisance de joueurs de l'équipe de LIEU ST AMAND US VALENCIENNES SUMMER bat LIEU ST AMAND US par pénalité. Score 6 – 0

Amende de 100 euros à LIEU ST AMAND US

VALENCIENNES SUMMER qualifié

Rencontre FLINES LES RACHES O – ERRE HORNAING US du 28/08/2022

Réserves de FLINES LES RACHES O concernant la participation et la qualification du joueur HEYSE Gautier N° de licence 2545617071 suspendu depuis le 07/06/2022. Confirmées,

La commission

Considérant le joueur HEYSE Gautier, licence n°2545617071, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème}

avertissement à compter du 07/06/2022 de ERRE HORNAING US, sanction obtenue avec le club de WALLERS JO

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur HEYSE Gautier ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ERRE HORNAING US pour en reporter le bénéfice à FLINES LES RACHES O. Score 3 - 0.

Inflige au joueur HEYSE Gautier, licence n°2545617071, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 5 septembre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à ERRE HORNAING US

FLINES LES RACHES O qualifié

Rencontre ATHIES SOUS LAON – LA CONCORDE DE BUCY du 28/08/2022

Réserve de LA CONCORDE DE BUCY sur la qualification et/ou la participation du joueur TRASTOUR Léo, du club de C.S.OM. ATHIES SS/LAON, pour le motif suivant : la licence du joueur TRASTOUR Léo a été enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Confirmée,

La commission,

Considérant que tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe,

Considérant en ce qui concerne les compétitions de ligue, de district, de coupe de France, le délai de qualification est celui applicable pour son Championnat soit 4 jours calendaires Article - 89 des RG de la FFF.

Considérant après contrôle que le joueur TRASTOUR Léo, (date d'enregistrement 24/08/2022), n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, moins de 4 jours calendaires.

Dit que la réserve est recevable,

Donne match perdu par pénalité à ATHIES SOUS LAON pour en reporter le bénéfice à LA CONCORDE DE BUCY. Score 0 - 3.

Droits remboursés

LA CONCORDE DE BUCY qualifié

Rencontre BEAUQUESNE US – CERISY AS du 28/08/2022

Réserves de CERISY AS sur la qualification et/ou la participation des joueurs LOICK BOUTRY, STEVEN DELAIGLE, HUGO FILS, VALENTIN ASTORI, LOGAN MAUDUIT, RAPHAEL GRAUX, CLEMENT CARON, ANTOINE BAILLIEUX, LOUIS DURIEUX, TONY RIGAUX, THEO PREVOST, MAXIME CAUET, MATTHIEU GAUTIER, du club de UNION SPORTIVE DE BEAUQUESNE, pour le motif suivant : la licence des joueurs LOICK BOUTRY, STEVEN DELAIGLE, HUGO FILS, VALENTIN ASTORI, LOGAN MAUDUIT, RAPHAEL GRAUX, CLEMENT CARON, ANTOINE BAILLIEUX, LOUIS DURIEUX, TONY RIGAUX, THEO PREVOST, MAXIME CAUET, MATTHIEU GAUTIER ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. Confirmées

La commission,

Considérant que tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe,

Considérant en ce qui concerne les compétitions de ligue, de district, de coupe de France, le délai de qualification est celui applicable pour son Championnat soit 4 jours calendaires Article - 89 des RG de la FFF. Considérant après contrôle que les joueurs BOUTRY Loick, (date d'enregistrement 27/08/2022), DELAIGLE Steven (date d'enregistrement 28/08/2022), MAUDUIT Logan (date d'enregistrement 27/08/2022), BAILLIEUX Antoine (date d'enregistrement 27/08/2022), RIGAUX Tony (date d'enregistrement 27/08/2022), PREVOST Théo (date d'enregistrement 27/08/2022), CAUET Maxime (date d'enregistrement 27/08/2022) n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, moins de 4 jours calendaires.

Dit que les réserves sont recevables,

Donne match perdu par pénalité à BEAUQUESNE US pour en reporter le bénéfice à CERISY AS. Score 0 - 3.

Droits remboursés

CERISY AS qualifié

Rencontre ANZIN FARC – ST SAULVE FC du 28/08/2022

Réclamations d'après match de ST SAULVE FC sur la participation au match des joueurs GOUBET Christophe, DECROLY Geoffrey, TAINMONT Romain, GOUBET Mathieu et LECOEVRE Loïc appartenant à l'équipe d'ANZIN FARC pour le motif : ces joueurs sont titulaires d'une licence mutation, ils n'avaient pas le droit de tous participer car le club est en infraction avec le statut de l'arbitrage. Confirmées,

La commission,

Considérant le PV de la commission du statut de l'arbitrage du district Escaut en date du 22/06/2022,

Considérant que le club d'ANZIN FARC est en première année d'infraction,

Considérant que le club d'ANZIN FARC ne peut aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence mutation

Considérant que 5 joueurs titulaires d'une licence mutation figurent sur la feuille de match

Dit que les réclamations sont recevables,

Donne match perdu par pénalité à ANZIN FARC pour en reporter le bénéfice à ST SAULVE FC. Score 0 – 3.

Amende de 100 euros à ANZIN FARC.

ST SAULVE FC qualifié

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre ARMENTIERES JA – LILLE SUD FC du 28/08/2022

Observations d'après match de LILLE SUD FC sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe d'ARMENTIERES JA pour le motif suivant : Il y a plus de 4 joueurs mutés. Confirmées

La commission,

Considérant le PV de la commission du statut de l'arbitrage du district des Flandres en date du 15/06/2022,

Considérant que le club d'ARMENTIERES JA est en première année d'infraction,

Considérant que le club d'ARMENTIERES JA ne peut aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence mutation

Considérant que 4 joueurs titulaires d'une licence mutation figurent sur la feuille de match

Dit que les observations sont non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 2

Droits conservés

ARMENTIERES JA qualifié

Rencontre AMIENS MONTIERES CS – SAILLY SAILLISEL US du 28/08/2022

Réclamations d'après match de SAILLY SAILLISEL US sur la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AMIENS MONTIERES CS 1 pour le motif suivant :

- plus de 6 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à six la participation des joueurs mutés. Confirmées

Réclamations d'après match de SAILLY SAILLISEL US sur la participation au match de l'ensemble des joueurs d'AMIENS MONTIERES CS pour le motif suivant : au moins un joueur est titulaire d'une licence non active.

Confirmées

La commission,

Considérant, pour la première réclamation, le PV de la commission du statut de l'arbitrage du district Somme en date du 15/06/2022,

Considérant que le club d'AMIENS MONTIERES CS est en première année d'infraction,

Considérant que le club d'AMIENS MONTIERES CS ne peut aligner que 4 joueurs titulaires d'une licence

mutation

Considérant que 5 joueurs titulaires d'une licence mutation figurent sur la feuille de match

Dit que la première réclamation est recevable

Donne match perdu par pénalité à AMIENS MONTIERES CS pour en reporter le bénéfice à SAILLY SAILLISEL US.
Score 0 – 3.

Considérant pour la seconde réclamation que celle-ci est insuffisamment libellée

Amende de 100 euros à AMIENS MONTIERES CS.

Droits conservés à hauteur de 50 euros pour SAILLY SAILLISEL US

SAILLY SAILLISEL US qualifié

Didier BARDET n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre PONT A VENDIN AS – ELEU ES du 28/08/2022

Observations d'après match de ELEU ES sur l'identité d'un joueur de PONT A VENDIN AS. Confirmées

La commission,

Considérant que le club de ELEU ES n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance,

Considérant qu'il appartenait au club de ELEU d'intervenir auprès de l'arbitre de la rencontre au moment du fait contesté,

Considérant, après recherche, qu'aucune personne ne correspond au nom cité,

Dit que les observations sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 1.

Droits conservés

PONT A VENDIN AS qualifié

Rencontre BRIASTRE US – ST AUBERT US du 28/08/2022

Rencontre arrêtée à la 85^{ème} minute.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre WATIGNY FC – ETREAUPONT US du 28/08/2022

Résultat de la rencontre

WATIGNY FC – ETREAUPONT US score 1 – 1. 3 tirs au but à 2

WATIGNY FC qualifié

Rencontre ANGY FC – BEAUVAIS USAP du 28/08/2022

Résultat de la rencontre

ANGY FC – BEAUVAIS USAP score 2 – 2. 3 tirs au but à 1

ANGY FC qualifié

Rencontre LES ATTAQUES FC – CONDETTE JS du 28/08/2022

Résultat de la rencontre

LES ATTAQUES FC – CONDETTE JS score 1 - 1. 5 tirs au but à 4

LES ATTAQUES FC qualifié

Rencontre MARCELCAVE US – CANDAS ABC du 28/08/2022

Résultat de la rencontre

MARCELCAVE US – CANDAS ABC score 3 – 4

CANDAS ABC qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions

des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT